2. Le respect de la sectorisation pour la gratuité des transports scolaires

En cette rentrée 2026/2027, la Région a fait le choix de maintenir la gratuité du transport scolaire de la maternelle au lycée, dans les conditions définies par le règlement régional, notamment en matière de domiciliation, de scolarisation, de distance et d'offre de transport. C'est un engagement fort, auquel je sais que vous êtes, comme nous, profondément attachés.

Cette gratuité repose sur un principe simple : le respect des secteurs scolaires déterminés par les communes pour les écoles publiques, par les Départements pour les collèges publics et par les autorités académiques pour les lycées publics.

Pour l'enseignement privé sous contrat, la Région a établi une sectorisation des établissements de référence ouvrant droit à la gratuité, en tenant compte des secteurs de l'enseignement public et de l'offre de transport existante. La liste des établissements de référence est disponible sur le site www.hautsdefrance-mobilites.fr, rubrique *« se déplacer > en transports scolaires > qui peut s'inscrire ? »*

Les parents restent bien sûr libres de choisir un autre établissement que celui de leur secteur, et les maires d'accueillir un enfant d'une autre commune ou d'un autre Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI). Il est simplement important que les familles sachent, au moment de faire leur choix, qu'une telle dérogation n'ouvre pas droit à la gratuité des transports régionaux, et je vous remercie par avance de bien vouloir les en informer.

Ces dernières années, les dérogations se sont multipliées, sans toujours faire l'objet d'une concertation préalable avec la Région. Pour y faire face, nous avons dû renforcer nos moyens, et parfois créer de nouvelles lignes, tout en maintenant l'ensemble des lignes de secteur, y compris lorsque le nombre d'élèves qui les empruntent diminue.

Dans un contexte budgétaire contraint, cette dynamique ne pourra se poursuivre. Pour que nous puissions continuer à transporter gratuitement nos enfants, la Région doit veiller au respect de la carte scolaire.

C'est à cette condition que nous préserverons ensemble notre modèle de gratuité.

Ainsi, à la rentrée 2027/2028, seules les dérogations au secteur scolaire suivantes, prévues au règlement régional, donneront accès à la gratuité des transports (articles 1.1.2 et 1.2, règlement complet sur www.hautsdefrance-mobilites.fr/se-deplacer/transport-scolaire/ rubrique « *Qui peut s'inscrire ?* ») les situations liées à :

- des élèves relevant de formations ou dispositifs particuliers : élèves scolarisés en SEGPA, EREA, MFR ou ULIS, lycéens des voies professionnelles ou agricoles, élèves internes, ainsi que, dans les conditions prévues au règlement, lycéens de la voie générale et technologique,
- des dérogations motivées par des considérations pédagogiques : enseignement de certaines langues vivantes, sections internationales, classes à horaires aménagés (CHA), sections sportives ou classes sport-études reconnues par l'Éducation nationale, ainsi que les dispositifs répondant à des besoins éducatifs particuliers, tels que les UPE2A et les micro-collèges,
- des situations individuelles et familiales particulières : déménagement en cours de cycle scolaire, mesure de placement à l'aide sociale à l'enfance ou situation de handicap ne permettant pas une scolarisation dans l'établissement de secteur, tout en autorisant l'utilisation des transports collectifs classiques,
- des situations de harcèlement scolaire confirmées et avérées par l'Éducation nationale, imposant une scolarisation dans un établissement hors secteur.

En dehors de ces situations, les familles pourront bien entendu continuer à accéder au réseau régional, moyennant une participation financière.

Lorsque vous accueillez des enfants venus d'autres secteurs scolaires, je vous remercie d'indiquer clairement aux familles que leur participation au transport scolaire de leur enfant s'élèvera à 75 euros, et que l'accès au réseau se fera dans la limite des moyens déjà déployés, sans mise en place de cars supplémentaires pour ces dérogations non prévues par le règlement régional. Les directeurs académiques des services de l'Éducation nationale ont reçu la même information.